



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le **10 5 JAN. 2004**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX
à BOURG-DE-THIZY**

==

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1951 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX dans son établissement situé à BOURG DE THIZY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 prescrivant à la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour son site de BOURG-DE-THIZY ;

./..

VU l'évaluation simplifiée des risques, réalisée par un organisme qualifié pour le compte de la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX conformément au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM ;

VU le rapport en date du 25 novembre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 18 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que les investigations conduites sur le site ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux par les hydrocarbures, le chrome et l'arsenic ;

CONSIDERANT donc que ce site peut présenter des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT, de plus, que l'évaluation simplifiée des risques susvisée a conclu au classement du site de BOURG-DE-THIZY en classe 2 pour les milieux eaux souterraines, eaux superficielles et sol ;

CONSIDERANT que, suivant le guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement, les sites relevant de la classe 2 doivent faire l'objet d'une surveillance ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire à la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX les mesures visant à prévenir les risques présentés pour l'environnement par son site de BOURG-DE-THIZY ;

CONSIDERANT, donc, qu'il y lieu d'imposer à la société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX, pour son site DE BOURG-DE-THIZY, les mesures nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines au droit ou à proximité de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

..

A R R E T E :

ARTICLE 1er - OBJET

La société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle "Les Guérins" au COTEAU (42), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit ou à proximité de son site impasse Richard à BOURG-DE THIZY.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera constitué des trois piézomètres tels qu'indiqués sur le plan d'implantation constituant l'annexe B2 du rapport "Diagnostic complémentaire de la qualité des sols et Evaluation Simplifiée des Risques » N° MT1018 établi par la société SOCOTEC en mai 2002.

Ces piézomètres ne pourront être déplacés sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle:

Paramètres
Chrome
Hydrocarbures totaux
Arsenic

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Les premières analyses devront être effectuées sous 2 mois.
La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

4.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux superficielles

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront effectués selon une méthodologie qui devra être soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

4.2. - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés dans la rivière La Trambouze à l'aval du site, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle.

Paramètres
Chrome
Hydrocarbures totaux
Arsenic

Le résultat des analyses sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégage, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude seront joints avec le résultat des mesures.

Les premières analyses devront être faites sous 2 mois.

La surveillance pourra être allégée ou suspendue, sur avis de l'inspecteur des Installations Classées dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux ainsi que par le suivi du milieu, menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURG-DE-THIZY, à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - RECOURS

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BOURG-DE-THIZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 15 JAN. 2004

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaire BENSEMHOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

